



ACTION SYNDICALE LIBRE / OFPRA

PROJET DE LOI « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* »: un volet « Asile » inutile et dangereux pour le service public de l'asile

Le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », qui sera examiné **le 11 décembre** en séance publique par l'**Assemblée nationale**, entrainera une **détérioration de la qualité du service public de l'asile et les conditions de travail des agent-es de L'OFPRA.**

Pour protester contre ce projet de loi en général et plus particulièrement contre la dégradation du service public de l'asile,

Les organisations syndicales **CGT Ofpra** et **ASYL**, conjointement avec le Syndicat **CGT Conseil d'Etat/ CNDA** appellent à un :

Rassemblement de protestation contre le projet de loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* », **lundi 11 décembre 2023**, devant l'Assemblée nationale à partir de 16h30.

Rendez-vous toutes et tous à 16h devant l'OFPRA pour un départ conjoint vers l'Assemblée nationale.

Nous, acteurs quotidiens du droit d'asile, dénonçons des propositions qui risquent d'affaiblir la qualité de l'examen des demandes d'asile et de porter atteinte aux conditions de travail et au bon fonctionnement de l'OFPRA, comme de la CNDA.

➤ **Création des pôles France Asile, poursuite de l'éclatement de l'OFPRA et détérioration des conditions de travail des personnels**

TITRE IV

ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE
L'ASILE

Article 19

« CHAPITRE I^{ER} BIS

« France asile

« Art. L. 121-17. – Des pôles territoriaux dénommés « France asile » peuvent être créés sur l'ensemble du territoire français en vue d'effectuer :

« 1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre I^{er} du titre II du livre V ;

« 2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du même livre V ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 à L. 522-5 ;

« 3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2. Lors de l'introduction de sa demande, le demandeur d'asile transmet des informations sommaires sur les raisons justifiant cette demande, qui sont enregistrées par le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ces informations sont complétées de tout élément ou pièce utile jusqu'à l'entretien personnel mentionné à l'article L. 531-12, qui ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai raisonnable à compter de l'introduction de la demande d'asile ;

- Le volet Asile de cette loi (Titre IV) met en **danger l'indépendance de l'OFPRA** et l'avenir professionnel d'une partie de ses agent·e·s, avec notamment la mise en place des pôles France Asile. Comment, notamment, imaginer que les agents contractuels de l'Ofpra (annoncés comme étant des CDD de catégorie B, pouvant dans certains pôles importants être encadrés par un agent de catégorie A), déployés dans ces pôles, exerçant en régions dans les mêmes locaux que des agents des préfectures, seraient totalement hermétiques à l'autorité préfectorale, autorité présente dans ces pôles ? Une telle déconcentration de services de l'Ofpra pourrait constituer une nouvelle étape qui pourrait remettre en cause, à terme, l'autonomie de l'établissement.
- Quel sera l'**avenir professionnel de l'ensemble des personnels de catégorie C** actuellement en poste au sein du **SIAC**, si la tâche d'introduction ne leur est plus dévolue ? Aucune opportunité d'évolution professionnelle n'est prévue dans ce cadre pour les catégories C du SIAC, comme l'a confirmé la Direction de l'Ofpra lors du dernier Conseil social extraordinaire de l'Ofpra du 22 novembre 2023)
- L'agent CCD de catégorie B recevra le demandeur, entendu par l'intermédiaire d'un **interprète par téléphone** (un volant d'interprètes sera quotidiennement à disposition pour intervenir **par téléphone** pour tous les pôles et pour toute langue ?), pour l'introduction de sa demande à l'OFPRA et procèdera au recueil de ses informations personnelles dans le Formulaire, qui sera désormais dématérialisé. L'agent de l'OFPRA pourra recevoir « *tout élément ou pièce utile* », qui seront numérisés. L'agent de l'OFPRA recueillera également des « **informations sommaires** » par une

demandeuse ou un demandeur devant exposer en quelques minutes les raisons intimes qui les ont poussés à quitter leur pays d'origine. L'agent entendra donc un **récit des motifs** et devra le retranscrire ? Ces informations sommaires obtenues sans les garanties procédurales de l'entretien proprement dit devant l'Officier de protection instructeur formé à cette fin, pourront-elles être ensuite opposables aux demandeurs d'asile, pour la suite de la procédure ?

- **L'entretien personnel** ne « *pourra intervenir avant l'expiration d'un délai raisonnable* ». Qu'est-ce qu'un « **délai raisonnable** » ? Quid du délai de convocation d'une demande en PA (sachant que 46% des demandes sont des PA)? Quelle sera la marge d'autonomie des OPI afin de placer leurs vacances ? Que deviendront les 48h de délais pour les OPI afin de confirmer l'affectation d'un dossier ?
- Ces modalités d'introduction entraineront immanquablement une **dégradation des conditions d'instruction des demandes d'asile**. Comment bien préparer un entretien sans récit, avec un récit sommaire ou avec un récit parvenu à l'Ofpra la veille de l'entretien ?
- L'objectif affiché est d'économiser du temps – le délai de 21 jours octroyé aux demandeurs d'asile pour envoyer leur demande – et mécaniquement de l'argent, en versant moins longtemps l'allocation aux demandeurs d'asile (ADA). Toutefois, **quel « gain » de temps**, sachant que le temps qui serait gagné en amont de l'entretien risque d'être « perdu » après l'audition (entretiens plus longs, reconvoctions plus nombreuses, recherches et mesures d'instruction complémentaires après l'entretien). Cela aura pour effet d'alourdir encore la charge de travail des agents et, in fine, de rallonger les délais !
- *Il est prévu un déploiement progressif des pôles France Asile sur l'ensemble du territoire : quelle égalité de traitement des demandeurs d'asile pendant la période transitoire ?*

« 4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, lorsque cet entretien est mené par un moyen de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'article L. 531-21 ou dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11. » ;

- Il est prévu d'étendre les **entretiens par visioconférence** avec des demandeurs au sein des pôles France Asile.

➤ Restriction des droits à la réunification des familles des personnes protégées :

Article 19 bis C

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 561-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du 3°, les mots : « dépassé leur dix-neuvième anniversaire » sont remplacés par les mots : « atteint leur dix-huitième anniversaire ; en cas d'adoption, seuls sont éligibles à la réunification familiale les enfants dont le lien de filiation avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été établi par un jugement antérieur à l'introduction de la demande d'asile » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « non marié » sont remplacés par les mots : « non accompagné défini au f de l'article 2 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial » ;

c) Après le mot : « date », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « de la demande de visa prévue à l'article L. 561-5. Par dérogation, les enfants du réfugié qui ont atteint l'âge de dix-huit ans après l'introduction de la demande d'asile peuvent présenter une demande de visa sur le fondement du présent article dans le délai de trois mois à compter de l'obtention du statut de réfugié par leur parent. » ;

- L'âge limite pour la réunification des enfants de personnes protégées passe désormais à 18 ans (au lieu d'avant 19 ans)

3° L'article L. 561-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le droit du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire à être rejoint par les membres de sa famille est soumis au chapitre IV du titre III du livre IV du présent code si la demande de visa prévue à l'article L. 561-5 n'a pas été introduite dans le délai de dix-huit mois à compter de l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le présent alinéa n'est pas applicable si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur. »

- Au-delà d'un délai dix-mois après l'obtention de la protection internationale, le droit à la réunification familiale sera à présent soumis aux mêmes règles que le regroupement familial de groupe commun, qui sont plus restrictives,

➤ Quid de « l'amélioration de l'intégration » ?

Rien n'est prévu dans le projet de loi concernant **l'intégration des personnes protégées**. Rien n'est annoncé concernant les **délais de délivrance des 1ers actes d'état civil**. Le raccourcissement de ce long temps d'attente dans des « délais raisonnables » serait pourtant le premier moyen de permettre aux personnes protégées, usagers de notre service public, de commencer leur parcours d'intégration ! Il en va également de la sérénité des agents des services concernés à l'Office qui sont de plus en plus exposés aux sollicitations des personnes protégées et à d'éventuelles tensions avec les usagers.

➤ [Des conditions de recours devant la CNDA dégradées](#)

Article 20

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° La section 2 du chapitre unique du titre III du livre I^{er} est ainsi rédigée :

« *Section 2*
« **Organisation et fonctionnement**

2° L'article L. 532-6 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « en formation collégiale, » sont supprimés ;

- **L'article 20 du projet de loi prévoit la généralisation du juge unique** et l'éclatement de la CNDA au sein des cours administratives d'appel. Le recours massif au juge unique affaiblirait grandement la qualité des décisions rendues par le juge de l'asile dans un contentieux très particulier qui repose principalement sur « l'intime conviction » des juges. Quiconque a déjà assisté à une audience à la CNDA sait combien les regards croisés de plusieurs juges, tous issus d'horizons différents, permettent parfois d'éclairer ou de comprendre, sous un jour nouveau, une situation qui apparaissait confuse quelques minutes auparavant. **Quelle réduction des délais devant la CNDA ?** Sachant que le *même* nombre de recours est traité lors d'une journée d'audience, qu'elle soit composée d'un seul ou de trois juges.
- A vouloir à tout prix réduire toujours davantage les délais d'examen des demandes d'asile, qui sont de 4 mois devant l'OFPRA et de 6 mois et demi devant la CNDA, **le résultat est l'épuisement des agents publics** et de rendre des décisions mal fondées, sur des sujets aussi graves que les craintes de persécutions ou les risques de menaces à l'ordre public.
- De plus, la généralisation de l'examen des dossiers à juge unique n'aura d'effet sur les délais de jugement. Cette **régression** constitue une atteinte grave au droit des requérants et requérantes et peut avoir des conséquences notables sur le fonctionnement de l'OFPRA avec un risque encore accru d'accélération de l'augmentation des demandes de **réexamens**.

Nous serons donc mobilisé.es le **lundi 11 décembre 2023**, aux abords de **l'Assemblée nationale** dès **16h 30**, contre un projet de loi « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* » qui menace le bon fonctionnement du service public de l'asile.